

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-troisième session du Comité permanent
Bangkok (Thaïlande), 2 mars 2013

Interprétation et application de la Convention

Respect de la convention et lutte contre la fraude

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 62e session (Genève, juillet 2012), le Comité permanent a convenu que "le Secrétariat devrait envoyer aux Parties une notification leur recommandant de suspendre le commerce des spécimens d'espèces CITES avec les Comores, la Guinée-Bissau, le Paraguay et le Rwanda, conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) (*Lois nationales d'application de la Convention*), à moins que ces Parties ne soumettent au Secrétariat des informations à jour sur les progrès accomplis dans la soumission d'une législation au Parlement, au Cabinet ou au ministère pour approbation d'ici au 1er octobre 2012". Comme indiqué au paragraphe 16 du document CoP16 Doc. 28, les quatre pays susmentionnés (qui avaient été identifiés par le Comité permanent comme étant des Parties nécessitant une attention prioritaire au titre du Projet sur les législations nationales) ont soumis des informations à jour dans les délais prescrits, et il n'a donc pas été nécessaire que le Secrétariat envoie la notification envisagée.
3. Début janvier 2013, le Secrétariat, au nom du Comité permanent, a envoyé un rappel aux Parties qui n'avaient pas encore transmis au Secrétariat d'informations à jour sur les progrès accomplis dans la soumission d'une législation au Parlement, au Cabinet ou au ministère pour approbation. Au moment de la rédaction du présent document (fin Janvier 2013), cinq Parties (la Géorgie, la Jordanie, Saint-Kitts-et-Nevis, la Sierra Leone et le Togo) avaient répondu au rappel. Les Parties suivantes n'avaient pas encore réagi: Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Erythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Maurice, Mongolie, Monténégro, Niger, Palau, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Trinité-et-Tobago, Ouzbékistan et Zambie.
4. Le Secrétariat mettra à disposition un tableau actualisé de la situation en matière législative avant la présente session et, comme indiqué au paragraphe 17 du document CoP16 Doc. 28, fera rapport sur les Parties qui ont ou non répondu au rappel mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.

Recommandation

5. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent envisage des mesures appropriées pour le respect de la Convention, notamment des recommandations de suspension du commerce avec les Parties qui n'ont pas répondu au rappel mentionné au paragraphe 3 ci-dessus. Le Comité souhaitera éventuellement envisager de telles mesures à la présente session ou, compte tenu des projets de décisions sur les législations nationales d'application de la Convention, qui seront examinées à la 16e session de la Conférence des Parties, reporter à sa 65e session en 2014, l'examen de mesures appropriées pour le respect de la Convention.